

DÉCIDE :

M. de Chicourt (Pierre-Marie-Maurice) cessera toute fonction à compter de ce jour, mardi 5 octobre 1858, et sera embarqué dudit jour sur le transport de la marine impériale la *Provençale* pour se rendre à Valparaiso, et de là effectuer son retour en France par la voie du commerce, à l'effet de se mettre à la disposition de S. Exc. le Ministre de la marine.

En attendant l'arrivée de la *Provençale*, M. de Chicourt sera mis en subsistance sur l'*Hydrographe*.

Papeete, le 5 octobre 1858.

Signé : SAISSET.

---

N° 112. — *ORDRE suspendant provisoirement le service du contrôle.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial près les îles de la Société,

ORDONNE :

Par suite du renvoi en France de M. de Chicourt, le service du contrôle est provisoirement suspendu à compter de ce jour 5 octobre,

Papeete, le 5 octobre 1858.

Le Gouverneur,

Signé : SAISSET.

---

N° 113. — *CIRCULAIRE du Gouverneur adressée à MM. les chefs de service au sujet des vérifications de caisses.*

Papeete, le 6 octobre 1858.

MESSIEURS, — Dans les instructions qui m'ont été remises le 28 juin, à Paris, par S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, j'y trouve un passage qui pourrait faire supposer que des chefs de service autres que M. l'Ordonnateur se seraient immiscés dans les vérifications des différentes caisses coloniales.

Je me plais à croire cependant, Messieurs, que jusqu'à ce jour aucun de vous n'a cherché à se mêler de ces opérations qui ne peuvent ressortir qu'à l'Administration, et que ce n'est qu'en prévision de ce qui pourrait arriver plus tard que Son Excellence a exigé que dès mon arrivée à Papeete je vous fisse connaître ses intentions à cet égard.

Je vous adresse, en conséquence, Messieurs, en communication,